



## **Règlement administratif**

**Numéro 2009-257**

Avis de motion : 22 décembre 2008  
Date d'adoption du projet de règlement : 12 janvier 2009  
Date d'adoption du règlement : 04 janvier 2009  
Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

Copie certifiée conforme  
À Saint-Adelphe  
CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 200\_\_

---

M. Daniel Bacon  
Secrétaire-trésorier

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour fixer les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions réglementaires de sa compétence;
- CONSIDÉRANT les dispositions des articles 455 du Code municipal du Québec ainsi que celles de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été préalablement donné conformément à la Loi;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et résolu que le présent règlement soit, et il l'est par les présentes, adopté.

### **Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait intégralement partie comme s'il était ici au long reproduit.

### **Article 2 – Constat d'infraction**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement et toute autre personne lorsque autorisée par une résolution du conseil municipal, à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de **Saint-Adelphe** contre tout contrevenant à l'une des dispositions d'un des règlements d'urbanisme de la municipalité dont :

**Règlement de zonage** numéro **2009-253** et ses amendements ultérieurs;

**Règlement de construction** numéro **2009-254** et ses amendements ultérieurs;

**Règlement de lotissement** numéro **2009-255** et ses amendements ultérieurs;

**Règlement relatif à l'émission des permis et certificats** numéro **2009-256** et ses amendements ultérieurs.

### **Article 3 – Infractions et peines**

Toute infraction à une des dispositions d'un des règlements énumérés à l'article 2 du présent règlement, est sanctionnée par une peine d'amende d'un montant minimum de trois cent dollars (300,00\$) pour une personne physique et de 600,00\$ pour une personne morale et d'un montant

maximum de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum sera porté à deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou à quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### **Article 4 – Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

M. Paul Labranche  
Maire

---

M. Daniel Bacon  
Secrétaire-Trésorier